

Marché public Passé selon la procédure adaptée

Etude de pré-programmation pour la nouvelle Maison du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché n° AUP 2019-01

Date de remise des offres : Lundi 28 janvier 2019 à 12h00

La consultation est faite selon la procédure adaptée en application du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Ce marché est conclu en vue de mener une mission de pré-programmation pour la nouvelle Maison du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse à la ferme de Beaurain dans les Yvelines. Le contenu de la mission est décrit dans le C.C.T.P

1.2 : DUREE DU MARCHÉ ET DE LA MISSION

Le marché est passé pour une durée de un (1) an. Il prendra effet à partir de la date de notification. La durée prévisionnelle d'exécution du marché est fixée à 2 mois. Voir le calendrier prévisionnel dans le CCTP paragraphe 5.2 et 5.4.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité, sont les suivantes :

2.1 : PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement et son annexe
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Charges (CCTP) et ses 4 annexes
- Le Règlement de consultation (RC)

2.1 : PIECE GENERALE

Le Cahier des Clauses Administratives Générales « Prestations intellectuelles » (CCAG-PI), issu du décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié dans la version en vigueur au 4 décembre 2018 sous réserve des clauses du présent contrat y dérogeant.

Le CCAG, bien que non joint est réputé connu du titulaire du marché.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3-1 : SOUS-TRAITANCE

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée, et ses conditions de paiement agréées, au préalable, par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et ses conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement peuvent intervenir en cours de marché. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire doit fournir en plus du projet d'acte spécial (annexé à l'acte d'engagement) :

- . les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- . une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

En cas de sous-traitance du marché, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

3-2 : ASSURANCES - RESPONSABILITE ENVERS LES TIERS

Dans ses rapports avec les tiers, la société titulaire n'engage que sa responsabilité propre, à l'exclusion de celle du Parc.

Le titulaire doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurances garantissant sa responsabilité civile et professionnelle pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Il doit fournir les attestations avant tout commencement des prestations, puis à chaque période annuelle, à la demande du pouvoir adjudicateur.

Le défaut d'assurances est un motif de résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DU TITULAIRE

4-1 : DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT

Ce prix est réputé comprendre toutes les charges liées à l'exécution des prestations définies dans le CCTP, y compris les charges fiscales et parafiscales et les frais de toutes natures afférents à ces prestations (frais de déplacement, d'élaboration des documents...).

4-2 : APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4-3 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5-1 : MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements seront versés au titulaire conformément aux règles de la comptabilité publique, selon les modalités suivantes :

Le mode de règlement est le mandat administratif.

La facturation sera établie à l'ordre du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Les échéances et le montant des règlements correspondront au tableau de répartition des honoraires dûment complété qui seront liés aux livrables et au calendrier prévisionnel préétabli. Voir Annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

Après constatation de l'achèvement de la mission, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme de projet de décompte final. Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

5-2 : DELAI DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours, à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires des marchés.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux (2) points.

5-3 : MODALITES DE FACTURATION

Les factures sont établies en un exemplaire. Les factures doivent comporter outre les mentions légales :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de compte bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- Le montant de la prestation hors taxe ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date de la facturation ;
- Le rappel des précédentes facturations.

Les factures sont à adresser à :

Monsieur le Président

SYNDICAT MIXTE d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Château de la Madeleine, Chemin Jean Racine 78472 CHEVREUSE CEDEX

5-4 : RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

ARTICLE 6 : RENDU DU TRAVAIL

Approbation des documents par le titulaire.

Par dérogation aux articles 32-2° et 33.1-2° du CCAG-PI, la décision par le pouvoir adjudicateur d'approbation, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études de chaque phase doit intervenir avant l'expiration d'un (1) mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé réception par le pouvoir adjudicateur du document d'étude à approuver.

Si la décision du pouvoir adjudicateur n'est pas notifiée au titulaire dans le délai indiqué ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée, avec effet à compter de l'expiration de ce délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du CCAG-PI.

En cas de rejet ou d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus.

ARTICLE 7 : PENALITES

En cas de non-respect par le titulaire, des délais définis à l'article 4 de l'acte d'engagement, le représentant du pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à fournir les documents dans un délai précisé dans la demande.

Passé ce délai, le titulaire, s'il ne les a pas fournis, subit des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100,00€ HT, par dérogation à l'article 16 du CCAG-PI.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Le marché peut être résilié selon les dispositions des articles 35 à 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles, avec les précisions suivantes :

8-1 : RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE

Dans le cas où il serait constaté une prestation défectueuse de la part de la société titulaire, le Parc devrait être en mesure :

- de demander le réajustement par rapport aux conditions exprimées via une lettre recommandée avec accusé de réception suivant un délai de 2 jours après réception du courrier,
- de ne régler la prestation qu'au prorata du respect des conditions et ce jusqu'à ce qu'elles soient de nouveau respectées intégralement

Le PNR, constatant qu'aucun ajustement n'a été entrepris de la part de la société titulaire, pourra de plein droit procéder à la résiliation du marché, par une mise en demeure en lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la société puisse prétendre à un versement d'indemnités de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

8-2 : RESILIATION DU MARCHE A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur la résiliation du marché dans les cas suivants :

- s'il rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché,
- s'il justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure,

ARTICLE 9 : ARTICLES DEROGEANT AU CCAG-PI

L'article 6 du présent CCAP déroge aux articles 32-2° et 33.1-2° du CCAG-PI

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 16 du CCAG-PI

A,

Le.....,

**Le titulaire,
(Date, cachet, signature)**

Le Président,

**Monsieur YVES VANDEWALLE
Conseiller départemental des Yvelines**